



ARRÊTÉ MODIFICATIF

**portant autorisation environnementale d'une installation classée pour la protection de
l'environnement SAS GALINA PERROT à Troguéry**

Le préfet des Côtes-d'Armor

Vu la directive européenne 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu la décision d'exécution 2017/302 de la commission européenne du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du conseil pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I et V, et ses annexes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Monsieur François GUILLOTOU DE KERÉVER, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102 et 3660, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2024 établissant le septième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÛN, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2006 autorisant la SA COUVOIR PERROT à exploiter lieu-dit « Quatre Vents » à Troguéry un élevage avicole de 31000 animaux équivalents ;

Vu le passage en multiproduction en septembre 2016 pour 41300 emplacements (30975 animaux équivalents) ;

Vu l'accusé de réception du 25 mai 2022 pour le changement de dénomination sociale de la SA COUVOIR PERROT en SAS GALINA PERROT ;

Vu la demande présentée le 5 août 2024 par la SAS GALINA PERROT, dont le siège social est situé lieu-dit « Lestivoan » Pommerit-Jaudy à La Roche-Jaudy, en vue d'effectuer lieu-dit « Quatre Vents » à Troguéry la mise à jour de la gestion des fumiers ;

Vu le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'inspecteur de l'environnement du 23 décembre 2024 ;

Vu l'envoi en recommandé avec accusé de réception en date du 23 janvier 2025 transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral à la SAS GALINA PERROT qui précise qu'elle peut faire part de ses observations éventuelles jusqu'au 10 février 2025 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 17 février 2025 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que l'élevage est déjà autorisé au titre des ICPE ;

Considérant que le projet consiste en la modification de la gestion des effluents produits sur quatre de ses sites d'élevage sans modification des emplacements ;

Considérant que la modification est jugée notable au sens du code de l'environnement ;

Considérant que le plan de gestion des déjections répond à la réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2006 sont modifiées comme suit :

La SAS GALINA PERROT, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé lieu-dit « Lestivoan » Pommerit-Jaudy à La Roche-Jaudy, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter lieu-dit « Quatre Vents » à Troguéry, à moins de 100 mètres des tiers les plus proches, un élevage de volailles dont la capacité maximale est de 41300 emplacements, sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 5704 uN/an et la quantité de phosphore à 5394 uP2O5/an.

Article 2 – Nature des installations

2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	A E D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	a)	A	Elevage intensif	Elevage de volaille	Nombre total d'emplacements	> 40000	1 place = 1 emplacement	41300	Emplacements

A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; D : (déclaration)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelle
Troguéry	Avicole	A	720

2.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 – Respect des meilleures techniques disponibles

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale qui s'appliquent à l'exploitation sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite « IED »	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Élevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40000 emplacements pour les volailles b) Avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) c) Avec plus de 750 emplacements pour les truies	3660	6.6 a) b) ou c)	Décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission du 15 février 2017, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 4 – Prescriptions particulières relatives à la sécurité

Les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2006 sont modifiées comme suit :

4-1 - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

4-2 - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

4-3 - Au plus tard dès son installation, l'exploitant informe le SDIS et la mairie de l'implantation de la défense externe contre l'incendie mise en place dans son exploitation, sauf lorsque celle-ci est constituée par un poteau incendie réglementaire.

4-4 - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m/m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

L'exploitant peut faire valider par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des moyens alternatifs de lutte contre l'incendie. À défaut et sauf préconisation plus contraignante du SDIS, les moyens réglementaires repris ci-dessus doivent être installés.

Dans tous les cas, la défense externe contre l'incendie doit être installée avant la mise en œuvre du projet.

Article 5 – Prescriptions particulières concernant l'élevage de volailles

Les dispositions de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2006 sont modifiées comme suit :

5.1 - Conduite d'élevage

Les modalités d'élevage suivantes sont appliquées

Bâtiment	Surface (m ²)	Mode d'élevage	Nature des effluents produits
P1	1250	Sol claustration	Litière
P2		Sol claustration	Litière

5.2 - Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

5.3 - Toutes les eaux usées (sas, etc...) y compris celles du lavage des poulaillers entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur du poulailler seront collectées et traitées ou épandues. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

5.4 - L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

5.5 - L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

Article 6 - Prescriptions sur le transfert des déjections

Les dispositions des articles 2.4, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2006 sont modifiées comme suit :

6.1 - Une convention est établie avec une société prestataire de service qui assure la reprise de 662 tonnes min - 900 tonnes maxi comme suit :

Site	Tonnage min	uN	uP2O5
Kermarec - Pommerit Jaudy – La Roche-Jaudy	196	8096	7656
Allée Josse - Plouec du Trieux	235	9200	8700
Quatre vents - Troguery	123	5704	5394
Ty Nevez - Troguery	108	5170	4889

Les fumiers bruts repris seront dirigés vers des installations dûment autorisées à les recevoir, à les transformer puis à les commercialiser.

6.2 – Traçabilité des produits :

L'exploitant tient à jour un registre détaillant, pour chaque enlèvement de fumier brut, les informations suivantes :

- date de l'enlèvement ;
- nom, adresse et coordonnées du destinataire ;
- quantité de fumier en tonnes ;
- nom du transporteur.

Les informations détaillées ci-dessus peuvent également être communiquées à l'exploitant, sous sa responsabilité, par la société prestataire de service.

Le registre tenu par l'exploitant doit être en permanence consultable par les inspecteurs de l'environnement spécialité installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 7 - Dispositions communes

Les dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2006 sont modifiées comme suit :

La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire.

Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de trois années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes-d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection de l'environnement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 9 - Affichage et publication

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Troguéry pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Troguéry pendant une durée minimum d'un mois ;
- mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 - Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour à la décision leur a été notifiée

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage de la décision en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Côtes-d'Armor - Direction Départementale de la Protection des Populations - service PRE - 9 rue du Sabot 22440 Ploufragan
- d'un recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche - Direction Générale de la Prévention des Risques - Grande Arche de la Défense Paroi Sud - 92055 La Défense cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à Monsieur le préfet des Côtes-d'Armor et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

La notification du recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, la sous-préfète de Lannion, le maire de Lannion et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ou de gendarmerie.

Saint-Brieuc, le 18 FEV. 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Georges SALAÜN

